

JEAN-FABRICE CAUCHY

EXPERT COMPTABLE DIPLÔMÉ
TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION PARISIENNE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE PARIS

35, BOULEVARD MALESHERBES
75008 PARIS

TÉL. 01 42 68 18 15 + 01 42 68 00 18

FAX 01 42 68 02 85 - 01 42 68 00 14

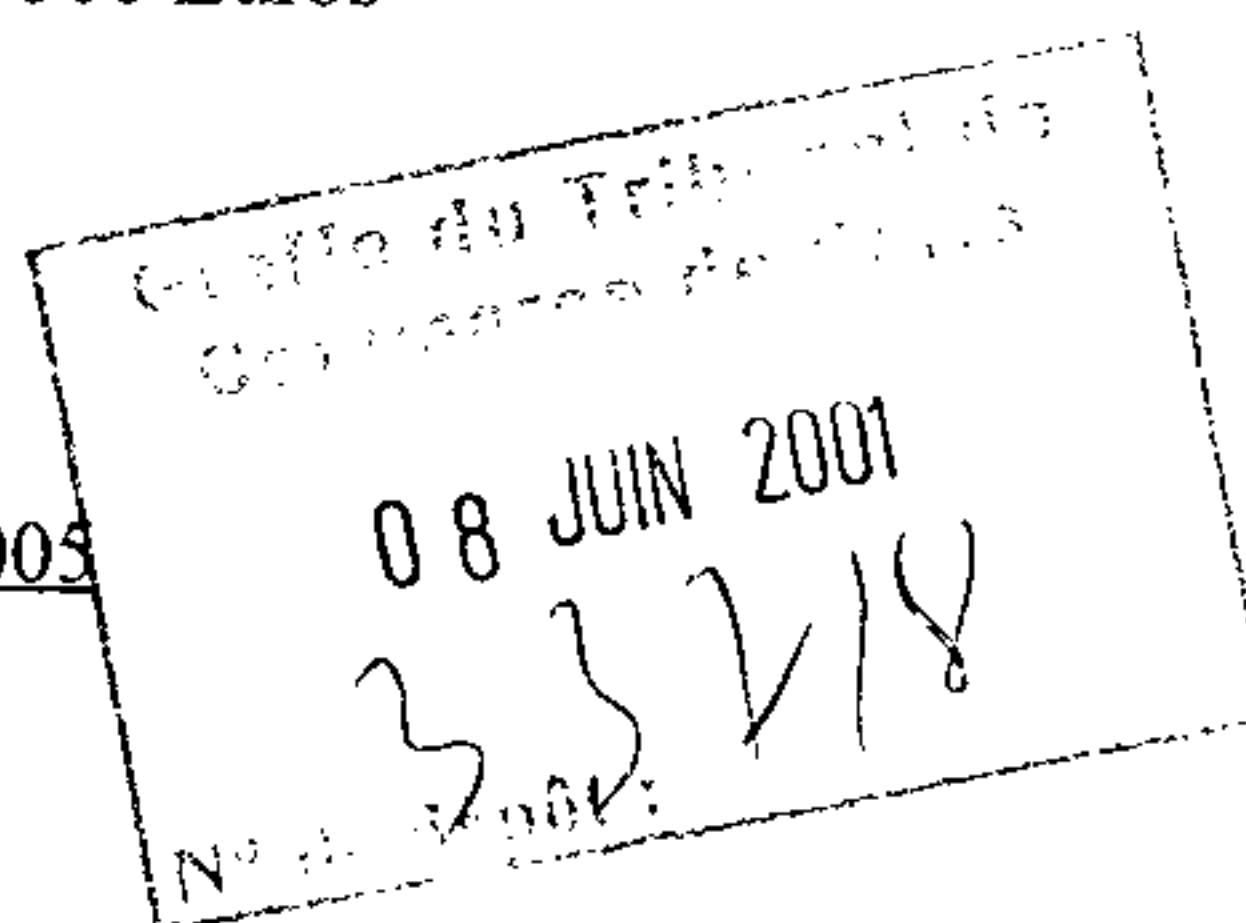
COREV INTERNATIONAL

Société Anonyme au Capital de 38 500 Euros

101, rue des Moines

75017 - PARIS

R.C.S. PARIS B 344 255 005



**FUSION ABSORPTION
DE LA SA EXHOLD**

PAR LA SA COREV INTERNATIONAL

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION **AFFERENT A L'EVALUATION DES APPORTS EN NATURE**

Etabli en application des dispositions de l'article L.225-147
du code de commerce

Mesdames, Messieurs,

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, en date du 19 Janvier 2001, j'ai été désigné en qualité de Commissaire à la fusion aux fins de :

- présenter un rapport écrit en application des dispositions de l'article L225-147 du code de commerce, à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers devant être effectués à la société COREV INTERNATIONAL.
- présenter un rapport écrit relatif à la pertinence des valeurs attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération de fusion qui vous est proposée ainsi qu'à l'équité du rapport d'échange retenu et ce, en application des dispositions de l'article L 236-10 du code de commerce.

Je rends compte, dans un rapport spécifique, de mon appréciation concernant la pertinence des valeurs relatives ainsi que l'équité du rapport d'échange.

J'ai l'honneur de vous rendre compte, par le présent rapport, de l'accomplissement de ma mission de Commissaire à la fusion afférente à l'évaluation des apports en nature.

Ce rapport comprend les chapitres suivants :

I - CONTEXTE DE L'OPERATION

II - DESIGNATION, CONDITIONS ET REMUNERATION DES APPORTS

III - VERIFICATION DES APPORTS

IV - CONCLUSION

I - CONTEXTE DE L'OPERATION

La convention de fusion expose les motifs et buts de cette opération :

La fusion est destinée à regrouper deux entités qui ont vocation à fonctionner ensemble. Il a donc été envisagé dans un souci de simplification de structure et d'économie, de regrouper les deux sociétés, la société COREV INTERNATIONAL absorbant la société EXHOLD.

Il convient cependant de rappeler que la société EXHOLD détient 494 actions sur les 500 actions composant le capital social de la Société COREV INTERNATIONAL et que seule cette dernière peut exercer les professions d'Expert Comptable et de commissaire aux comptes, la première ayant pour objet exclusif la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable.

II - DESIGNATION CONDITIONS ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1 - Désignation des apports

Aux termes de la convention signée en date du 04 Mai 2001, il est prévu que la société EXHOLD fasse apport de tous les biens, droits et valeurs composant son actif, à charge pour la Société COREV INTERNATIONAL de supporter l'ensemble de son passif.

Les conditions de l'opération ont été établies à partir de la valeur comptable des éléments d'actif et de passif de la société EXHOLD telle qu'elle ressort des comptes du dernier exercice clos au 30 Mars 2001.

Les valeurs retenues dans le traité de fusion au titre des apports et des éléments du passif pris en charge sont résumées ci-après :

- Immobilisations financières	2 195 000
- Créances	715 942
- Disponibilités	408
<u>TOTAL DE L'ACTIF APPORTE</u>	2 911 350 F

Le passif pris en charge par la société COREV INTERNATIONAL est le suivant :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 392
- Autres dettes	712 678
<u>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</u>	715 070 F

En conséquence, l'actif net apporté s'élève à : 2 196 280 Francs.

Etant précisé que le traité de fusion reprend les éléments constituant chacun de ces postes.

2.2 - Conditions des Apports

L'apport est consenti sous les conditions et aux charges ordinaires de fait et de droit.

La date de jouissance des apports a été fixée rétroactivement au 1^{er} Avril 2001
L'intégralité des opérations actives et passives dont les biens apportés auraient pu faire l'objet, entre le 1er Avril 2001 et la date de réalisation définitive des apports, seront considérées, de plein droit, comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société COREV INTERNATIONAL.

La fusion est effectuée sous diverses conditions habituelles en la matière et, en particulier, à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés COREV INTERNATIONAL et EXHOLD.

Sur le plan fiscal, la fusion sera soumise aux dispositions des articles 14 et 15 de la Loi n° 66-566 du 12 Juillet 1965 et dans les textes subséquents, et notamment dans l'article 210 A du Code Général des Impôts.

2.3 - Rémunération des apports

En rémunération des apports qui sont effectués par la société absorbée, compte tenu du rapport d'échange retenu (qui a fait l'objet de contrôles spécifiques relatés dans mon rapport afférent à la pertinence des valeurs relatives ainsi qu'à l'équité du rapport d'échange) et compte tenu de l'annulation de la valeur des actions COREV INTERNATIONAL qui lui sont apportées par EXHOLD du fait de la fusion, il sera émis 6 actions à la valeur nominale de 77 Euros, soit une valeur globale de 462 Euros à laquelle il convient de déduire un mali qui s'élève à 266.87 Euros, s'analysant comme suit :

- Prime de fusion avant réduction de capital	1 943 736.51 F	
- Annulation des 494 actions COREV IINTERNATIONAL détenus par EXHOLD	-2 195 000.00 F	
	- 251 263.49 F	
Réduction de capital	249 512.92 F	(38 038 euros)
Mali (imputé sur les autres réserves)	1 750.57 F	(266.87 euros)
	251 263.49 F	

Aux termes de cette opération, le capital de votre société se trouvera porté à 38 962 Euros (38 500 + 462) divisé en 506 actions au nominal de 77 Euros .

Les dix actions nouvelles ainsi créées en rémunération dudit apport fusion porteront jouissance au 1^{er} Avril 2001.

III - VERIFICATION DES APPORTS

3-1 - Diligences accomplies

Dans le cadre de la mission qui m'a été confiée j'ai procédé à l'examen des études effectuées par les services des sociétés concernées et aux vérifications qui me sont apparues nécessaires pour pouvoir apprécier la nature, la consistance et l'évaluation des biens apportés.

J'ai examiné les divers éléments pris en considération et j'ai, avec les représentants des diverses sociétés et leurs Conseils, échangé toutes informations et tous avis utiles à mon appréciation.

J'ai également recueilli, sur la marche de l'exploitation de la société EXHOLD, pour l'exercice en cours, les éléments propres à m'assurer que les apports conservaient une consistance au moins équivalente à celle qu'ils avaient au 31 Mars 2001.

Enfin, en ce qui concerne les éléments d'actif et de passif devant être transférés par la société apporteuse aux valeurs inscrites dans ses comptes, j'ai procédé à divers examens ou contrôles étant mentionné :

- que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 de la société EXHOLD ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 30 Mars 2001.
- qu'aucune observation restrictive sur la situation du 31 Mars 2001 n'a été portée à ma connaissance.

J'ai pu ainsi, à l'issue de ces investigations, me forger une opinion sur l'opération qui vous est soumise. Celle-ci est exposée dans la partie qui suit.

3-2 - Appréciation relative aux Droits de la société apporteuse et aux estimations retenues

Les vérifications que j'ai entreprises, notamment sur la base des documents ci-dessus cités, m'ont permis d'acquiescer la conviction que les droits de la société apporteuse étaient établis.

Les contrôles que j'ai effectués m'amènent toutefois à souligner plus particulièrement que les biens apportés et le passif pris en charge, ont été repris à leur valeur nette comptable.

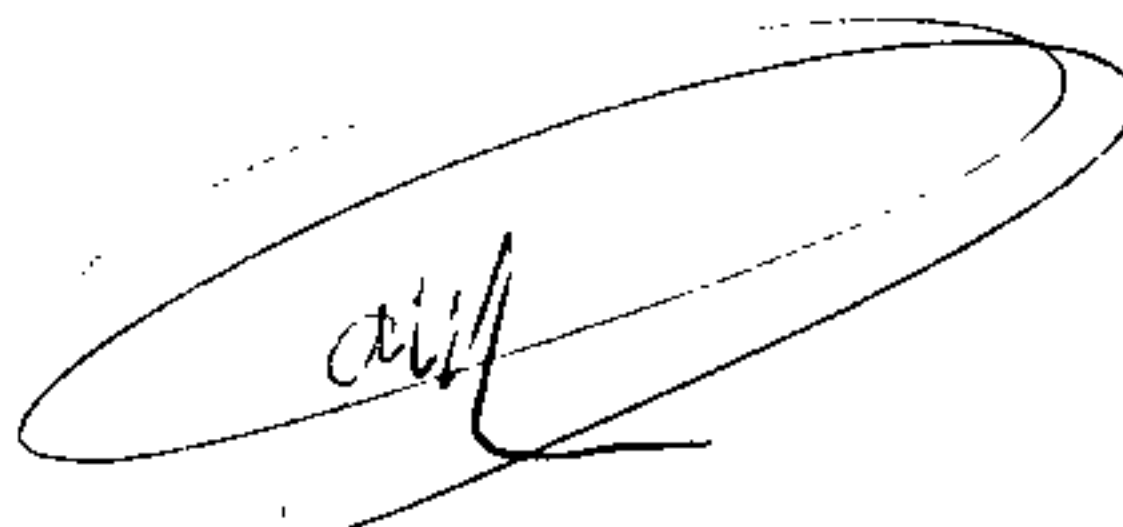
Cette estimation n'appelle pas de remarque particulière de ma part.

IV - CONCLUSION

Par le présent rapport je vous ai rendu compte des conditions dans lesquelles a été effectuée ma mission. Tant au cours des réunions auxquelles j'ai participé, que par les investigations jugées nécessaires, j'ai recueilli les éléments essentiels me permettant d'apprécier les critères ayant servi à la détermination de l'apport net de la société EXHOLD.

Sur la base de ces critères et de nos constatations et dans le cadre de mon appréciation générale, j'estime être en mesure, conformément à l'article 225-147 du code de commerce, le pouvoir vous assurer que la valeur globale des apports effectués à votre société par la société absorbée et dont le montant s'élève à **2 196 280** Francs, n'est pas globalement surestimée, et peut être considérée comme normalement appréciée dans le cadre de l'opération de restructuration interne en résultant.

Fait à PARIS
Le 06 Juin 2001



Jean-Fabrice CAUCHY
Commissaire à la Fusion